

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ABATTAGE DE FRÊNES

Certificat d'autorisation requis

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

FRÊNE ADMISSIBLE

Le tronc de chaque frêne abattu a un diamètre minimum de 15 centimètres mesuré à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs de chaque frêne abattu est d'au moins 15 centimètres.

CONDITIONS ADMISSIBILITÉS

Le demandeur est admissible à l'aide de financière lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Être propriétaire, personne physique, d'un immeuble résidentiel admissible aux conditions suivantes :
 - ▶ comportant au plus trois (3) logements ou;
 - ▶ dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, au plus trois parties privatives utilisées à des fins d'habitation avec une procuration des copropriétaires;
- b) Les travaux d'abattage doivent rencontrer les conditions suivantes :
 - ▶ Ils sont effectués à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre et valide pendant la réalisation des travaux;
 - ▶ Les travaux d'abattage doivent être effectués par une entreprise de services arboricoles;
- c) Ils sont effectués conformément aux lois et règlements applicables visant la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne.



Aucune aide financière n'est accordée pour des travaux d'abattage effectués avant le 10 décembre 2018.

INFORMATION ET DOCUMENTS REQUIS

Le demandeur doit répondre le formulaire prévu à cet effet et doit notamment fournir les renseignements ainsi que les documents suivants :

- ▶ l'adresse de l'immeuble où les travaux d'abattage ont été effectués;
- ▶ une preuve de propriété de l'immeuble;
- ▶ une copie du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre;
- ▶ une copie de la facture mentionnant la date des travaux d'abattage et le coût de ces travaux;
- ▶ Le nombre de frêne abattus et leurs dimensions lors des travaux;
- ▶ La preuve de paiement de la facture des travaux d'abattage.

Si le propriétaire fait une fausse déclaration ou si l'une des conditions n'est pas remplie, la demande est considéré non admissible à la subvention. De plus, une seule demande d'aide financière peut être approuvée par immeuble.

AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière est égal au moindre des montants suivants :

- ▶ 150 \$/frêne ou;
- ▶ le coût des travaux d'abattage.

* Le montant total accordé ne peut excéder 450 \$ par immeuble.

ARBRE

Un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.

NORMES APPLICABLES DE PLANTATION

Des arbres **DOIVENT** être plantés et maintenus sur chaque terrain en fonction du tableau suivant :

Usage	Arbre par mètre carré de superficie de terrain	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs imperméables requis par la réglementation	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs perméables*	Soustraire la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal
C	1/125	non	oui	oui

CALCUL : toute fraction d'arbre supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre.

* Stationnement extérieur ayant un coefficient de ruissellement n'excédant pas 0,7.

DIVERSITÉ DES ESSENCES D'ARBRES EXIGÉE

Nombre d'arbres requis par terrain	% d'une même essence d'arbre	% minimal de conifère
2 à 10	50	0
11 et plus	30	20

PLANTATION D'ARBRES À GRAND DÉPLOIEMENT

Un arbre à grand déploiement **DOIT** être planté et maintenu au moins à tous les 8 mètres linéaires :

- ▶ d'un terrain longeant une rue, un sentier piétonnier ou un parc afin de former un alignement;
- ▶ au pourtour d'un stationnement comportant huit cases ou plus.

Dans le cas où la présence de services d'utilités publiques, d'une infrastructure publique ou d'une entrée charretière empêche la plantation des arbres requis, ces derniers doivent être plantés ailleurs sur le terrain.

Les arbres plantés et maintenus dans ces situations sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis au total.

REMPACEMENT D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Tout arbre, haie ou arbuste exigé par ce règlement **DOIT** être remplacé lorsqu'il est mort.

Cependant, aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restants après l'abattage est égal ou supérieur au minimum requis.

Mort = lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présentent plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu.

INTERDICTIONS

La plantation de frêne (*Fraxinus*) est strictement interdite sur tout le territoire

INTERDIT DE planter un arbre à une distance inférieure de **1,5 mètre** d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique, d'un panneau de signalisation ou de tout autre service d'utilité publique;

INTERDIT DE planter un arbre **de l'une ou l'autre des essences suivantes** :

Nom commun	Nom scientifique
Saule à feuilles de laurier	<i>Salix pentandra</i>
Saule pleureur	<i>Salix alba tristis</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoides</i>
Peuplier de Lombardie	<i>Populus nigra italica</i>
Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloides</i>
Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i>
Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable giguère	<i>Acer negundo</i>
Orme américain	<i>Ulmus americana</i>

S'il est à moins de 3 mètres :

- d'un bâtiment principal;
- de l'emprise d'une rue publique;
- d'un branchement à un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou d'aqueduc;
- d'un puits d'alimentation en eau;
- d'une installation d'épuration des eaux usées.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le centre de service aux citoyens au **450 463-7311** ou visitez **longueuil.quebec**.

***MISE EN GARDE** : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme.

Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme, ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Projet : Travaux d'abattage de frênes à partir du 10 décembre 2018

Conditions : Ce programme s'applique aux habitations de 3 logements et moins qui répondent aux conditions du règlement CO-2019-1065

PARTIE A

Identification du propriétaire-demandeur

Identification du propriétaire

Nom et prénom		Nom et prénom	
Adresse	Code postal	Adresse	Code postal
Courriel	Téléphone	Courriel	Téléphone
Personne-ressource		Téléphone	

Identification de l'immeuble où les travaux ont été effectués

Numéro civique	Rue
----------------	-----

Renseignements de la demande

Diamètre en cm du tronc mesuré à 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc ou, pour un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs, de chacun des frênes abattus, pour un maximum de 3 frênes.			Nombre de frênes abattus
cm	cm	cm	

Identification de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux

Nom de l'entreprise		Facture jointe <input type="checkbox"/>	
Téléphone (bureau)		Courriel	
Date des travaux d'abattage	Coût des travaux	N° du certificat d'autorisation	Date d'émission, certificat d'autorisation

Autres renseignements à joindre au formulaire

- | | | | |
|-----------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|
| Preuve de propriété de l'immeuble | <input type="checkbox"/> | Copie du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre | <input type="checkbox"/> |
| Procuration(s) | <input type="checkbox"/> | Preuve de paiement des travaux d'abattage | <input type="checkbox"/> |

PARTIE B

Déclaration du propriétaire

Je déclare que les renseignements indiqués sur la présente demande d'aide financière sont exacts.

Signature du ou des propriétaire(s)

Nom et prénom (lettres moulées)	<i>Signature</i>	Date (AAAA-MM-JJ)
Nom et prénom (lettres moulées)	<i>Signature</i>	Date (AAAA-MM-JJ)

Envoyer le formulaire rempli à dau.permis-inspections@longueuil.quebec

RÈGLEMENT CO-2019-1065 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE DE FRÊNES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION II

DÉFINITIONS

1. Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1° « immeuble » : une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrain inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville, ainsi qu'un terrain ou un groupe de terrain qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires de cet immeuble;

2° « propriétaire » : la personne physique au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui constitue l'immeuble ou, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires.

CO-2019-1065, a. 1.

SECTION II

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

2. La Ville adopte un programme d'aide financière en matière de réhabilitation de l'environnement afin de lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville.

CO-2019-1065, a. 2.

3. La Ville accorde une aide financière au propriétaire d'un immeuble qui rencontre les conditions de ce règlement, en considération des travaux d'abattage de frênes effectués conformément à ce règlement.

CO-2019-1065, a. 3.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4. Un demandeur est admissible à l'aide financière lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° il est propriétaire d'un immeuble admissible visé par l'article 5;
- 2° les travaux d'abattage sont réalisés conformément à l'article 6.

CO-2019-1065, a. 4.

5. Est admissible un immeuble qui rencontre les conditions suivantes :

- 1° il comprend un seul bâtiment principal sur lequel s'exerce un usage exclusivement résidentiel;
- 2° le bâtiment principal comporte au plus trois logements ou, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, au plus trois parties privatives utilisées à des fins d'habitation.

CO-2019-1065, a. 5.

6. Les travaux d'abattage visés par la demande d'aide financière doivent rencontrer les conditions suivantes :

- 1° ils sont effectués par une entreprise de services arboricoles;
- 2° ils sont effectués à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre délivré par la Ville conformément au *Règlement CO-2009-578 sur les permis et certificats*, valide pendant la réalisation des travaux;
- 3° ils sont effectués conformément aux lois et règlements applicables, notamment le *Règlement CO-2015-905 visant à encadrer la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne*;
- 4° le tronc de chaque frêne abattu a un diamètre minimum de 15 centimètres mesuré à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs de chaque frêne abattu est d'au moins 15 centimètres.

CO-2019-1065, a. 6.

7. Aucune aide financière n'est accordée pour des travaux d'abattage effectués avant le 10 décembre 2018.

CO-2019-1065, a. 7; CO-2021-1146, a. 1.

CHAPITRE III

DEMANDE DE SUBVENTION

8. Le demandeur doit présenter sa demande d'aide financière sur le formulaire prévu à cet effet et doit notamment fournir les renseignements et documents suivants :

- 1° l'adresse de l'immeuble où les travaux d'abattage ont été effectués;
- 2° une preuve de propriété de l'immeuble;
- 3° une copie du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre;
- 4° la date à laquelle les travaux d'abattage ont été effectués;
- 5° le nombre de frênes abattus;

6° le diamètre du tronc mesuré à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs, de chacun des frênes abattus;

7° le coût des travaux d'abattage;

8° une copie de la facture des travaux d'abattage;

9° la preuve de paiement de la facture visée au paragraphe 7°.

CO-2019-1065, a. 8.

9. Abrogé.

CO-2019-1065, a. 9; CO-2021-1146, a. 2.

CHAPITRE IV

APPROBATION DE LA DEMANDE

10. La Ville approuve la demande d'aide financière lorsque l'étude de la demande permet d'établir que les conditions de ce règlement sont rencontrées.

CO-2019-1065, a. 10.

11. Une seule demande d'aide financière peut être approuvée par immeuble.

CO-2019-1065, a. 11.

12. L'approbation de la demande d'aide financière émise en vertu de l'article 10 est nulle et sans effet si le propriétaire fait une fausse déclaration ou si l'une des conditions n'est pas remplie.

CO-2019-1065, a. 12.

CHAPITRE V

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière est égal au moindre des montants suivants :

1° 150 \$ par frêne abattu;

2° le coût des travaux d'abattage.

Le montant total de toute aide financière accordée ne peut excéder 450 \$ par immeuble.

CO-2019-1065, a. 13.

CHAPITRE VI

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

14. L'aide financière est versée sous forme de chèque libellé au nom du demandeur.

CO-2019-1065, a. 14.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

15. Le directeur responsable de l'urbanisme et les employés de sa direction sont responsables de l'application de ce règlement.

CO-2019-1065, a. 15.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

16. L'aide financière est accordée au demandeur par ordre de date de réception des demandes. Aucune demande d'aide financière ne peut être acceptée lorsque les fonds destinés à cette fin par décision du conseil sont épuisés.

CO-2019-1065, a. 16.

17. Une demande d'aide financière qui n'est pas acceptée au motif que les fonds destinés à cette fin sont épuisés peut être acceptée ultérieurement si des fonds sont attribués de nouveau par le conseil.

CO-2019-1065, a. 17.

18. Le *Règlement CO-2015-905 visant à encadrer la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne* est modifié à l'article 7, par le remplacement de « une distance minimale de 250 millimètres » par « une hauteur d'au plus 250 millimètres au-dessus ».

CO-2019-1065, a. 18.

19. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et prend fin le 31 décembre 2022.

CO-2019-1065, a. 19; CO-2021-1146, a. 3.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CO-2019-1065	<i>Règlement CO-2019-1065 établissant un programme d'aide financière pour l'abattage de frênes</i>	2019-12-10
CO-2021-1146	<i>Règlement CO-2021-1146 modifiant le Règlement CO-2019-1065 établissant un programme d'aide financière pour l'abattage de frênes</i>	2021-05-26

2019-11-18